PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEGOBEAUCE

5 ROUTE DE LA FRILEUSE
28140 Orgeres-En-Beauce

Références : 48917/RAPVI/CC/IC240518
Code AIOT : 0100048917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement NEGOBEAUCE implanté 5 ROUTE DE LA FRILEUSE 28140 ORGERES-EN-BEAUCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection inopinée du 07/06/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOBEAUCE
- 5 ROUTE DE LA FRILEUSE 28140 ORGERES-EN-BEAUCE
- Code AIOT : 0100048917

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située à Orgères-en-Beauce, la société NEGOBEAUCE est spécialisée dans le stockage, le conditionnement et l'expédition de pommes de terre et d'oignons.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Situation administrative - rubrique 1532	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-7-I et R. 512-46-1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Situation administrative - rubrique 2714	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Situation administrative - rubrique 2663	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Situation administrative - rubrique 1185	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	2 mois
12	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Situation administrative - rubrique 1511	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8	Sans objet
11	Situation administrative - rubriques 4718 et 2260	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

A noter que dans le cadre de cette action, l'inspection des installations classées n'a vérifié que les conditions de stockage de bois entreposés en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Situation administrative - rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-7-I et R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1532

Prescription contrôlée :

Article L. 512-7-I :
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article R. 512-46-1 :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, le volume de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palox et palettes) est supérieur au seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées note que l'activité de stockage de bois d'un volume de 1 001

m^3 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 13/11/2020.

Lors de la visite, l'exploitant mentionne que le nombre de palox en bois susceptible d'être stocké sur l'installation est d'environ 10 950 répartis comme suit :
- 5 475 palox oignons (2,2 m x 1,2 m x 1,35 m) : 19 491 m^3
- 5 475 palox pommes de terre (2,2 m x 1,2 m x 1,35 m) : 19 491 m^3.

A cela s'ajoute :
- 700 caisses en bois (1,6 m x 1,2 m x 1,15 m) : 1 547 m^3
- 200 palettes en bois (1,2 m x 0,8 m x 0,14 m) : 26 m^3

soit un volume total de stockage de bois évalué à 40 555 m^3 (19 491 m^3 + 19 491 m^3 + 1 547 m^3 + 26 m^3), soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2 "stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", dés lors que volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m^3.

L'exploitant fait part de son désaccord quant à la méthode de calcul permettant de déterminer le volume de bois. Il estime que ce volume doit être considéré en retirant le vide d'air à l'intérieur des palox et des palettes.

Or, l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que le régime de classement au titre de la rubrique 1532 s'apprécie d'après le volume présent sur l'installation ce qui correspond donc au volume maximal susceptible d'être occupé par le produit en bois stocké. Le même raisonnement est appliqué dans le cas d'un stockage de pneumatiques où le volume d'air à l'intérieur du pneu est compris dans l'estimation du volume stocké. Dans la mesure où l'oxygène de l'air constitue un comburant dans la plupart des incendies, il apparaît d'autant plus pertinent d'appliquer la méthode de calcul la plus majorante.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate par ailleurs que des palettes en bois sont stockées en plein-air. Il est précisé à l'exploitant que le volume de ces stockages devra être comptabilisé dans la rubrique 1532-2 précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux articles L. 512-7-I, R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement à minima pour la rubrique 1532-2 précitée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations

classées un plan d'actions dûment motivé.

Il appartient par ailleurs à l'exploitant de vérifier plus généralement le classement de ses activités notamment au regard de la nomenclature des installations classées et des écarts formulés aux points de contrôle n°2, 3 et 4 du présent rapport d'inspection.
Le cas échéant, l'exploitant devra réaliser les démarches concernant les rubriques soumises à déclaration via https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 et ce, parallèlement au dépôt de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Situation administrative - rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, activité de stockage de déchets de bois susceptible d'être classée à déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

Lors de la visite du site, il est constaté la présence d'un stockage de déchets de bois (palox et palettes mis au rebut) sur le côté du bâtiment n°2. L'exploitant mentionne que ces stockages seront évacués vers une entreprise spécialisée dans le recyclage et la revalorisation de bois. L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2714 "installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux...".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de vérifier le classement de cette activité au regard des seuils de la rubrique 2714 susvisée, et le cas échéant, de procéder à la régularisation de sa situation administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Situation administrative - rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 2663

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, l'activité de stockage des palox en plastique n'a pas fait l'objet d'une déclaration ICPE auprès de l'autorité préfectorale.

En plus des palox en bois, l'exploitant déclare que 550 contenants en plastique (palbox) destinés au stockage des produits agricoles sont présents sur son site (dimensions 1,2 m x 1 m x 0,8 m). D'après ces éléments, l'inspection des installations classées estime que le volume de stockage de ces palbox est d'environ 528 m^3, supérieur au seuil minimal du régime déclaratif fixé à 100 m^3 au titre de la rubrique 2662 "stockage de polymères".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déclarant son activité de stockage de polymère sur https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Il appartient par ailleurs à l'exploitant de vérifier plus généralement le classement de l'ensemble de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Situation administrative - rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, l'exploitant est tenu de justifier de sa situation au regard des critères de classement de la rubrique 1185 "gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés".

L'exploitant mentionne la présence de groupes-froids concourant au fonctionnement de ses entrepôts frigorifiques. Il précise que d'après la documentation technique de ces groupes-froids, ces équipements contiennent un fluide hydrofluoro-oléfine (HFO) de type R1234ze, qui a un plus

faible potentiel de réchauffement global (GWP) par rapport aux autres types de fluides frigorigènes, comme les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou les hydrofluorocarbures (HFC).

Il appartient à l'exploitant de se positionner au regard des critères de classement de la rubrique 1185 susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de vérifier le classement lié à la rubrique 1185 "gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés", et le cas échéant, de procéder à la régularisation de sa situation administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Il appartient à l'exploitant de se positionner au regard des critères de classement de la rubrique 1185 susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Situation administrative - rubrique 1511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1511

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : pas d'écart constaté.

L'exploitant mentionne que les pommes de terre sont stockées dans 15 entrepôts frigorifiques dont les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues à une température inférieure à 18° C. D'après le récépissé du 13/11/2020, ces entrepôts frigorifiques ont été déclarés pour un volume de stockage de 30 780 m^3 correspondant au seuil de déclaration avec contrôle périodique (supérieur ou égal à
5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3) fixé par la rubrique 1511.

D'après l'exploitant, la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans les entrepôts frigorifiques est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative - rubriques 4718 et 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques 4718 et 2260

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : ce point n'appelle pas de remarques particulières.

L'inspection des installations classées note que les activités de la société ont fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration ICPE :

- le 03/05/2016 : déclaration initiale des rubriques 1414 "installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés" et 4718 "gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel..." pour une quantité de 9,6 tonnes ;
- le 08/06/2016 : suppression de la rubrique 1414 suite à la Loi n°207-1837 du 30/12/2017 et maintien de la rubrique 4718 sans modification ;
- le 26/12/2016 : augmentation de la quantité maximale de gaz liquéfiés susceptible d'être présente sur l'installation (39,7 tonnes) au titre de la rubrique 4718 sans impact sur le régime de classement de cette activité ;
- le 13/11/2020 : déclaration de la rubriques 2260 "broyage, concassage, criblage ... des

substances végétales et tous produits organiques naturels" avec une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation correspondant à 345 kW.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate effectivement la présence :
- d'une cuve aérienne de gaz derrière le bâtiment principal,
- d'une station de traitement et de conditionnement des oignons située au sein du bâtiment principal.
Le plan incendie du site fait état de la présence de réservoirs GPL pour le fonctionnement des chariots élévateurs et des séchoirs d'oignons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté.

L'exploitant déclare détenir des produits phytosanitaires sur son établissement pour les besoins de ses activités. Il ne dispose ni d'un registre permettant d'identifier la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni d'un plan de stockage conformément à la prescriptions susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant devra également s'assurer que l'ensemble des documents (plan des stockages, fiches de données de sécurité et état des stocks des produits dangereux...) soit tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classés et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars [...]. Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site [...].

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...].

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la quantité d'eau nécessaire pour les opérations d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie.

L'exploitant mentionne que son établissement est équipé d'extincteurs fixes et mobiles et de téléphones pour alerter les services d'incendie et de secours. Il signale par ailleurs que la caserne du SDIS d'Orgères-en-Beauce est située à 200 mètres environ de son établissement, et qu'un de ses salariés est aussi pompier volontaire.
L'exploitant indique que le site n'est pas équipé de RIA et que les bâtiments sont dépourvus d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant précise que 3 poteaux incendie alimentés par le réseau public sont situés à proximité de son établissement. D'après les tests de débit de ces équipements, les poteaux incendie n°1 (ZI du Champs Belon) et 3 (ZI) ont un débit de 55 m^3/h sous une pression de 1 bar. Quant au poteau incendie n°2 (face à la station service), celui-ci a un débit de 44 m^3/h sous une pression de 3 bars.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces moyens d'intervention répondent aux besoins calculés nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement conformément au document technique D9. L'exploitant devra également démontrer que les distances prescrites des poteaux incendie sont conformes à l'article 14-I susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de justifier des besoins en eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, dernière édition juin 2020).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : écart constaté, les installations électriques sont susceptibles de présenter un risque d'incendie et d'explosion.

D'après le registre de sécurité, les extincteurs ont été vérifiés par la société Eurofeu le 19/04/2024 et le système de désenfumage le 23/06/2024 par la société SIA.

Quant aux installations électriques de l'établissement, celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge le 30/01/2024. Toutefois, d'après l'attestation Q18 établie par l'Apave le 17/07/2023, les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Constat du 07/06/2024 : l'exploitant doit justifier du dimensionnement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre à mettre en rétention.

L'exploitant déclare que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont recueillis de façon gravitaire vers les 9 puisards présents sur son site. D'après lui, ces puisards peuvent être techniquement isolés pour éviter notamment que les eaux d'extinction incendie

s'écoulent vers le réseau public.
Néanmoins, l'exploitant doit justifier que cette solution a recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours notamment au regard du volume des effluents liquides pollués à mettre en rétention selon le document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

[…] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours […].

Constats :

Constat du 07/06/2024 **: écart constaté (les éléments sont détaillés en annexe confidentielle du rapport).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. annexe confidentielle
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts [...].

Constats :

Constat du 07/06/2024 : **écart constaté, les conditions de stockage des palox ne sont pas conformes à la prescription susvisée.**

Il est précisé que pour les stockages en extérieur, les modalités à respecter mentionnées à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 correspondent aux dispositions des stockages couverts fixées à l'article 25-I du même arrêté qui stipule que : les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités (la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres et la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres).

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les conditions de stockage d'un bloc de palox situé derrière le bâtiment principal. Il est observé l'empilement de 6 palox dont la hauteur unitaire est de 1,35 mètre, soit une hauteur d'empilement estimée à 8,10 mètres (6 x 1,35 m), légèrement supérieure à la hauteur maximale de stockage de 8 mètres. De plus, l'inspection des installations classées constate visuellement que la superficie au sol de ce bloc de palox est supérieure à la surface maximale de 500 m^2, et l'exploitant ne respecte donc pas les conditions de stockage consistant à former des îlots distincts de 500 m^2 séparés entre eux par une distance minimale de 2 mètres.

L'exploitant déclare qu'en raison des opérations de nettoyage à l'intérieur des bâtiments de stockage, les palox sont temporairement entreposés en plein-air. Selon ses propos, le nombre de palox vide en extérieur n'est pas aussi important en temps normal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage conformément à la prescription susvisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois